

Impôt sur le revenu

M. Chrétien: Monsieur le président, si nous n'avions pas présenté cet article sous sa forme actuelle, personne n'aurait le droit à un prêt sans intérêt de son employeur. Nous offrons maintenant la possibilité de consentir un prêt sans intérêt. Les intérêts ne sont pas imposables tant que le prêt ne dépasse pas \$50,000 dans le cas d'une personne qui déménage. Nous ne voulons pas permettre cet avantage pour d'autres raisons. Il est réservé aux personnes forcées de déménager. Nous n'avons pas l'intention de consentir les mêmes avantages à ceux qui habitent cette localité, que ce soit dans le Nord ou ailleurs au Canada.

M. Smith (Churchill): Monsieur le président, est-ce que cela s'applique également à la personne nouvellement embauchée ou uniquement à celle qui déménage pour passer d'un emploi à un autre?

M. Chrétien: Il faut qu'il s'agisse d'un nouvel employé et qu'il déménage. Le nouvel employé qui ne déménage pas n'y a pas droit.

M. Smith (Churchill): Je parle du nouvel employé qui est recruté à l'extérieur, à plus de 25 milles de distance.

M. Chrétien: Cela s'applique dans le cas d'un nouvel employé qui franchit plus de 25 milles pour changer d'endroit. Il bénéficiera de cette disposition.

M. Smith (Churchill): Enfin, la chose est éclaircie. Cela s'applique au nouvel employé qui est tout à fait étranger à l'endroit. Il peut venir s'y établir, y habiter pendant cinq ans et demander le bénéfice du logement. Il peut obtenir la déduction fiscale même s'il y est depuis cinq ans.

M. Chrétien: Il faut que cela ait rapport à un déménagement. S'il fait sa demande cinq ans après, il n'y a pas droit. Cela concerne le déménagement d'une ville à l'autre. Si l'employeur n'accorde pas un prêt de ce genre à l'employé lorsqu'il arrive mais décide de le faire cinq ans après, cela n'a évidemment pas de rapport avec le déménagement. Ce serait pour une autre raison que l'employeur accorderait cet avantage à l'employé.

M. Smith (Churchill): Le ministre a dit aujourd'hui qu'il n'était pas question de savoir si l'homme venait du Sud ou du Nord, que tout le monde est mis sur le même pied. Alors, si tout le monde est placé sur le même pied, celui qui habite déjà sur place devrait y avoir droit parce qu'il a passé sa vie dans le Nord. Il s'y trouve parce qu'il a un certain intérêt à le faire. Mais si le bénéfice de cette disposition lui est refusé, il sera pénalisé pour être resté dans le Nord, alors qu'un nouvel arrivant y aurait droit. Je n'admets pas cela.

Si je comprends bien, le gouvernement désavantage les gens qui vivent actuellement dans le Nord, et il fait tout ce qu'il peut pour favoriser les nouveaux arrivants. Peut-être que s'ils viennent s'y installer, c'est qu'ils touchent à cette occasion une prime de déménagement.

M. Chrétien: Monsieur l'Orateur, nous ne désavantageons personne. La loi actuelle ne renferme aucune disposition de ce

genre. Revenu Canada a statué que les prêts sans intérêt que certaines entreprises accordent pour toutes sortes de raisons sont une faille qu'il faut colmater. Nous avons envisagé la question et nous estimons que ces prêts se justifient par exemple dans le cas d'un employé qui va s'installer ailleurs. Nous disons que la société peut, en l'occurrence, accorder un prêt de \$50,000 sans intérêt. L'intérêt qu'ainsi l'employé n'est pas tenu de verser ne sera pas considéré comme un avantage.

Si nous n'adoptons pas cette mesure, il n'y aurait pas de discrimination puisque, à l'heure actuelle, un prêt sans intérêt consenti à un employé par son employeur n'est pas imposable. Revenu Canada s'est rendu compte que beaucoup de personnes recouraient à ce moyen pour obtenir de leur employeur certains avantages financiers non imposables. C'est ce qui nous a forcés à intervenir. Si nous n'avions pas découvert certains abus, nous n'aurions pas de raison de proposer cette mesure. Dans certains cas, une personne se voyait offrir un emploi, et l'employeur s'engageait à lui accorder tel salaire plus un prêt sans intérêt de \$150,000. L'employé n'avait pas d'impôt à payer sur les avantages financiers dont il profitait du fait de ne pas payer d'intérêt. Nous avons estimé qu'il s'agissait là d'une fuite qu'il fallait stopper.

Le vice-président: L'article 2 est-il adopté?

M. Stevens: Monsieur l'Orateur, j'ai d'autres questions à poser sur l'article 2. Le secrétaire parlementaire du ministre des Finances a abordé certaines questions soulevées par mon collègue d'Ottawa-Carleton à propos de l'article 2. J'aimerais, au nom de ce dernier et au nom d'autres députés, revenir sur certaines de ces questions.

Le député se dit très inquiet des conséquences que l'article 2 et les articles connexes de ce projet de loi sont susceptibles d'avoir pour la petite entreprise. Elle soutient que beaucoup de propriétaires de petites entreprises ont des difficultés à recruter du personnel de cadre. Ces prêts avantageux représentent l'un des moyens qu'on utilise pour tenter d'intéresser les cadres, notamment dans le cas des grandes entreprises. Ces sociétés offrent au candidat un prêt hypothécaire à un intérêt relativement avantageux, ce qu'il pourrait obtenir également s'il allait travailler pour une petite entreprise. Autrement dit, pour tâcher de garder un employé, la première compagnie peut lui faire une telle offre pour éviter que celui-ci ne soit attiré ailleurs. Le ministre a-t-il tenu compte de cet aspect, c'est-à-dire des conséquences que ces dispositions sont susceptibles d'avoir pour les propriétaires de petites entreprises au chapitre de leurs relations avec leurs cadres relativement supérieurs?

M. Chrétien: Si une entreprise tente d'attirer un cadre venant d'une autre ville, elle peut consentir au nouvel employé un prêt de \$50,000 sans intérêt. Le député se rendra compte que la personne qui choisit une société canadienne bénéficie d'un allègement. Les obligations seront imposées à un niveau différent, en autant qu'il s'agisse d'une société privée canadienne et non d'une société publique. Il nous a semblé extrêmement généreux de ne pas instituer un plafond à cet égard.